

COMMUNE DE CARROUGE

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

REGLEMENT GENERAL SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

Numéro 1123

Date 11.01.2006
25.07.2007
21.07.2008
20.08.2008
28.04.2009

PLAREL

LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité

Le 25.08.2008
Le 18.05.2009
Le 07.06.2010

Syndic
A. Jordan



Secrétaire
A. Aubert

A. Aubert

Soumis à l'enquête publique

du 10.09.2008 au 09.10.2008
du 27.05.2009 au 25.06.2009
du 14.07.2010 au 12.08.2010

Au nom de la Municipalité
Syndic
A. Jordan



Secrétaire
A. Aubert

A. Aubert

Adopté par le Conseil communal

le 10.03.2009
le 16.02.2010
le 22.06.2010

Président
N. Bach



Secrétaire
B. Jung

Approuvé préalablement par le Département compétent
du Canton de Vaud

Lausanne, le - 8 OCT. 2010

Le Chef du Département



Mis en vigueur le 20 DEC. 2011

I. DISPOSITIONS LIMINAIRES

1. REGLES DE BASE

II. REGLES GENERALES

2. AFFECTATION DU SOL
3. MESURES D'UTILISATION DU SOL
4. IMPLANTATION
5. HAUTEURS
6. ARCHITECTURE
7. AMENAGEMENTS EXTERIEURS
8. EQUIPEMENTS
9. SITE ET PAYSAGE
10. NATURE ET ENVIRONNEMENT
11. AUTORISATIONS

III. REGLES PARTICULIERES

12. ZONE CENTRE
13. ZONE VILLAGE
14. ZONE EXTENSION VILLAGE
15. ZONE FAIBLE DENSITE
16. ZONE MIXTE
17. ZONE ARTISANALE
18. ZONE UTILITE PUBLIQUE
19. ZONE EQUESTRE
20. ZONE VERDURE
21. ZONE HAMEAUX
22. ZONE INTERMEDIAIRE
23. ZONE AGRICOLE
24. ZONE AGRICOLE PROTEGEE
25. AIRE FORESTIERE

IV. DISPOSITIONS FINALES

26. REGLES COMPLEMENTAIRES

ABREVIATIONS

IMNS	Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage
LPNMS	Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux

I. DISPOSITIONS LIMINAIRES

1. REGLES DE BASE

CADRE JURIDIQUE	1.1	Le présent règlement est établi sur la base des dispositions de la Loi Cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC art. 47).
CONTENU	1.2	<p>Avec le plan général d'affectation auquel il est attaché, le présent document contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et aux constructions de Carrouge.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- LES DISPOSITIONS LIMINAIRES- LES REGLES GENERALES applicables à toutes les zones- LES REGLES PARTICULIERES applicables à chacune des zones- LES DISPOSITIONS FINALES.
CHAMP D'APPLICATION	1.3	Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il ne s'applique toutefois qu'à titre subsidiaire aux surfaces régies par plan partiel d'affectation ou plan de quartier dont le contenu est expressément réservé.
PLANS SPECIAUX	1.4	<p>Sur l'ensemble du territoire communal, la Municipalité peut prendre en tout temps l'initiative d'établir des plans partiels d'affectation, des plans de quartier ou des plans directeurs localisés notamment pour organiser par étapes le développement de l'urbanisation, pour appliquer des mesures d'aménagement plus précises ou de promouvoir des réalisations mieux adaptées aux exigences de l'aménagement du territoire en général.</p> <p>Par convention, les frais d'étude, d'élaboration et d'adoption de ces plans peuvent être mis en tout ou partie à la charge des propriétaires concernés.</p>
CONSULTATIONS	1.5	La Municipalité peut soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis d'un expert ou d'une Commission qui agit à titre consultatif. Les membres de la Commission sont nommés par la Municipalité pour la durée d'une législature. Leur mandat peut être reconduit. La Commission et ses membres ne sont responsables de leur activité que face à la Municipalité.

II. REGLES GENERALES

2. AFFECTATION DU SOL

Le territoire communal est subdivisé en zones et aire d'affectation dont la délimitation figure sur les plans originaux conservés par la Municipalité.

La définition de chaque zone ou aire d'affectation figure dans les règles particulières.

Toutes les zones, hormis la zone agricole, la zone agricole protégée, la zone intermédiaire et l'aire forestière sont réputées des zones à bâtir au sens de la législation Cantonale. La zone hameaux est une zone spéciale au sens des dispositions de la LATC.

3. MESURES D'UTILISATION DU SOL

PRINCIPES

- 3.1 Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un bien-fonds est limitée proportionnellement à la superficie du terrain, soit par un nombre maximum de logements autorisé, soit par un indice d'utilisation du sol (IUS), soit par un pourcentage limitant la surface bâtie d'une parcelle de terrain. Les données applicables à chaque zone sont fixées par les règles particulières.

La surface de terrain déterminante pour calculer une capacité constructive ou une surface minimum correspond à la superficie des parties d'un bien-fonds affectées à une zone à bâtir, non compris les terrains régis par la législation forestière.

COEFFICIENT D'UTILISATION DU SOL (CUS)

- 3.2 Le coefficient d'utilisation du sol (IUS) détermine la surface brute maximum de plancher habitable ou utilisable. Le calcul s'effectue sur la base des règles suivantes :
- la norme suisse 504.421 éditée par la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) est applicable
 - au niveau des combles, la surface brute de plancher se mesure à partir d'une hauteur de 1.30 m sous le plafond ou les chevrons
 - la surface des parties des avant-corps tels que balcon, oriels, bow-window outrepassant de 2.00 m la façade du bâtiment entre en considération pour le calcul du coefficient d'utilisation du sol
 - lorsqu'ils sont non chauffés, des vérandas ou jardins d'hiver, représentant au plus 10 % de la surface habitable de l'étage auquel ils sont attachés, peuvent être réalisés en plus de la capacité constructive du bien-fonds
 - dans la zone à bâtir, la surface des locaux destinés à l'exploitation agricole n'est pas limitée par une mesure d'utilisation du sol.

SURFACE BÂTIE

- 3.3 La surface bâtie est la surface de la projection au sol de l'ensemble du volume bâti.

Le calcul s'effectue sur la base des règles suivantes :

- les constructions totalement enterrées par rapport au niveau du terrain naturel ou aménagé ne sont pas comprises dans le calcul de la surface bâtie. Il en va de même pour les installations nécessaires à un service public (transformateurs d'électricité), les aménagements extérieurs et les petits bâtiments non habitables au sens des dispositions de l'article 4.6
- la surface des parties des avant-corps tels que balcon, oriels, bow-window outrepassant de 2.00 m la façade du bâtiment entre en considération pour le calcul de la surface bâtie.

GRANDES PARCELLES 3.4 Sur l'ensemble du territoire communal, les propriétaires de biens-fonds destinés à l'urbanisation dont la superficie au moment de la mise en vigueur des présentes dispositions est supérieure à 3'000 m² sont encouragés à présenter, à la Municipalité, une esquisse d'aménagement de leurs parcelles avant toute demande de permis de construire. A défaut d'entente entre le propriétaire et l'autorité communale, les conditions d'utilisation du terrain peuvent être fixées par un plan de quartier ou un plan partiel d'affectation.

LOCAUX DE SERVICE 3.5 Sur l'ensemble du territoire communal, la superficie des locaux ou petits bâtiments nécessaires à un service public n'est pas limitée par une mesure d'utilisation du sol.

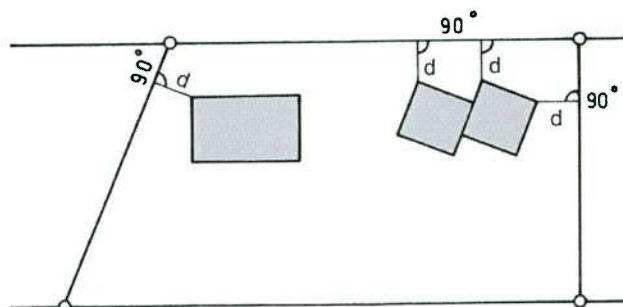
4. IMPLANTATION

PRINCIPES 4.1 La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité.

ORDRE DES CONSTRUCTIONS 4.2 L'ordre des constructions est défini par les règles particulières. Lorsque la contiguïté est autorisée par les règles particulières, elle peut s'exercer dans les cas suivants :

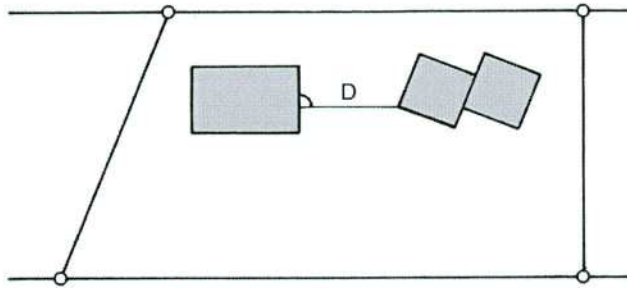
- lorsqu'elle est existante
- lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune
- lorsque les propriétaires des biens-fonds où elle s'exerce sont d'accord avec ce mode d'implantation.

DISTANCE AUX LIMITES 4.3 A défaut de dispositions ou de plans fixant la limite des constructions, les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens sont implantés au moins à la distance "d" des limites du bien-fonds. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.



DISTANCE ENTRE
BATIMENTS

- 4.4 Les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.



Lorsque les prescriptions de protection incendie sont respectées, la distance "D" peut être réduite :

- entre un bâtiment principal et ses dépendances de peu d'importance ou entre dépendances de peu d'importance lorsque ces constructions forment ensemble une entité fonctionnelle indissociable
- entre façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.

CONSTRUCTIONS
SOUTERRAINES

- 4.5 Les constructions enterrées ou en grande partie enterrées peuvent être implantées jusqu'à la limite du bien-fonds aux conditions suivantes :

- la construction peut être élevée, au plus, jusqu'à l'altitude du terrain en limite du bien-fonds adjacent
- une face, au plus, de la construction est dégagée
- la toiture est pourvue d'un revêtement végétal ou aménagée en terrasse accessible
- la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les dispositions de la loi Cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.

PETITS BATIMENTS
NON HABITABLES

- 4.6 Dans les espaces de non bâtir (se situant dans l'espace réglementaire à laisser libre de constructions entre un bâtiment et une limite de propriété ou entre deux bâtiments), la Municipalité peut autoriser la construction de petits bâtiments de service, type dépendance, aux conditions suivantes :

- la superficie de la construction est limitée à 40 m²
- la hauteur à la corniche du bâtiment est limitée à 3.00 m
- la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont assimilables aux dépendances d'autres ouvrages tels que cabanes de jardin, pergolas, murs de soutènement, places de parc, clôtures.

Les dispositions de la loi Cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.

EQUIPEMENTS A
CIEL OUVERT

- 4.7 Dans les espaces de non bâtir, le long d'une limite de bien-fonds ou entre 2 bâtiments, la réalisation d'équipements permanents à ciel ouvert réservés notamment à la circulation, au sport ou aux loisirs, peut être autorisée aux conditions suivantes :

- la réalisation ne présente pas d'inconvénients majeurs pour les biens-fonds adjacents
- la configuration du terrain est d'une façon générale respectée
- les équipements de sport fixes ou amovibles tels que, par exemple piscine, tennis, sont implantés à une distance de 3,00 m au moins de la limite du bien-fonds.

Les dispositions de la loi Cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.

EMPIETEMENTS

- 4.8 Les terrasses et terre-pleins non couverts et non excavés, les seuils, les perrons, les terrasses et pergolas non couvertes et non fermées latéralement, les balcons fermés d'un seul côté, couverts et d'une largeur maximum de 2.00 m, les marquises et avant-toits, etc. ainsi que les ouvrages assimilables à des aménagements extérieurs, peuvent anticiper sur les espaces inconstructibles et réglementaires au sens de l'art. 4.6.

Sous réserve de convention ou autorisation de la Municipalité, les parties saillantes d'une construction, par exemple : avant-toits, corniches, seuils, peuvent empiéter sur le domaine public communal pour autant que l'usage de cette surface n'en soit pas réduit.

Les dispositions de la loi Cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.

MODIFICATION DE LIMITE

- 4.9 Tout fractionnement ou toute modification de limite d'une parcelle, ayant pour effet de rendre une construction non réglementaire, sont interdits à moins que la demande présentée au Registre foncier ne soit accompagnée d'une réquisition de mention signée de la Municipalité et ayant pour effet de corriger l'atteinte portée aux règles de la zone.

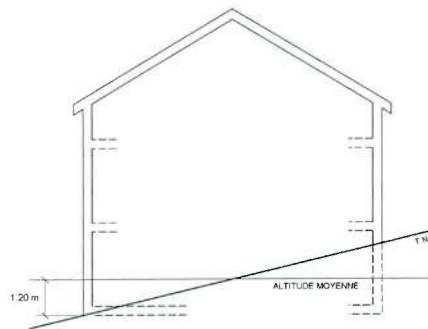
5. HAUTEURS

PRINCIPES

- 5.1 La hauteur des constructions à la corniche (h) et au faite (H) se mesure dès l'altitude moyenne la moins favorable du terrain naturel ou du terrain aménagé, mesurée aux angles de la figure géométrique la plus simple dans laquelle s'inscrit le bâtiment projeté.

Pour les constructions présentant plusieurs corps de bâtiments accolés, les hauteurs h et H se mesurent par corps de bâtiment.

Dans un terrain en pente, la hauteur des constructions à la corniche (h), mesurée sur la façade la plus haute, peut être augmentée de la différence entre le niveau du terrain naturel et celui du terrain excavé, mais au maximum de 1.20 m ($h + 1.20$ m).



Pour permettre l'accès aux niveaux inférieurs d'un bâtiment, la Municipalité peut autoriser, sur une largeur limitée, une augmentation de la hauteur d'une construction.

NIVEAUX

- 5.2 Le nombre maximum de niveaux n'est pas précisé, il est fonction de l'exploitation des gabarits définis par les cotes de hauteurs.

COMBLES

- 5.3 Dans la limite de la capacité constructive attribuée au bien-fonds, les combles sont habitables ou utilisables dans la totalité du volume exploitable de la toiture. Lorsque ce volume est important, un étage "sur-combles" peut être réalisé aux conditions suivantes:
- il est en relation directe avec le niveau inférieur sous forme, par exemple, de galerie,
 - il n'est éclairé et aéré que par des percements pratiqués sur une façade pignon et/ou

par des baies rampantes de petites dimensions.

6. ARCHITECTURE

PRINCIPES

- 6.1 D'une manière générale, la Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions nouvelles et des transformations. Les réalisations qui par leur forme, leurs proportions ou leur architecture sont de nature à compromettre la qualité d'un site ou l'harmonie d'un quartier ne sont pas autorisées.

La nature et la couleur des matériaux apparents en façades et en toiture sont choisies en accord avec la Municipalité.

TOITURES

- 6.2 La forme et les matériaux des toitures sont fixés par les règles particulières propres à chaque zone. Pour des raisons d'unité ou d'harmonie, la forme et l'orientation d'une toiture peuvent être imposées au propriétaire d'une construction projetée.

AJOUREMENT DES COMBLES

- 6.3 Dans les combles, les locaux destinés à l'habitation sont éclairés et aérés par des ouvertures pratiquées sur des façades pignons et/ou par des percements réalisés sur les pans de la toiture. Le nombre et la dimension de ces percements, par exemple, lucarnes, pignons secondaires, baies rampantes, sont limités aux nécessités propres à l'éclairage et à l'aération des locaux.

Les locaux qui ne sont pas destinés à l'habitation ne peuvent être pourvus sur le pan de la toiture que d'une ouverture de service type "tabatière" de dimension réduite (0,40 m x 0,60 m).

Les règles applicables à la zone village et aux constructions anciennes sont réservées.

SUPERSTRUCTURES

- 6.4 Les superstructures à fonction technique qui émergent d'une toiture sont réduites au minimum nécessaire. Ces installations sont conçues et disposées de façon à sauvegarder le bon aspect des lieux et la qualité architecturale de la construction.

7. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

PRINCIPES

- 7.1 Les aménagements extérieurs et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de construction sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte :

- des caractéristiques du lieu
- de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés
- de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.

Les réalisations projetées, par exemple : mouvements de terre, plates-formes, places, cours, terrasses, installations de jeux ou de sport, voies d'accès, cheminements, clôtures, doivent être au bénéfice d'une autorisation.

Pour des motifs esthétiques et d'intégration, la Municipalité peut imposer des plantes courantes sur les murs (murs de soutènement, murs de clôture, etc.) présentant une certaine hauteur, ainsi que toute autre mesure propre à permettre l'intégration de ces ouvrages.

MOUVEMENTS DE TERRE

- 7.2 La réalisation de plates-formes ou terrasses et les mouvements de terre exécutés à proximité des constructions sont conçus de façon à respecter la configuration générale du terrain naturel. Dans la règle, aucun mouvement de terre ne peut être supérieur à plus ou moins 1.50 m du terrain naturel.

PLANTATIONS 7.3 Les plantations effectuées dans le prolongement des constructions sont choisies en priorité parmi les essences indigènes ou en station.

Pour des raisons d'intérêt paysager, la réalisation de plantations peut être imposée au propriétaire d'un bien-fonds lors de l'octroi d'un permis de construire.

DEPOTS 7.4 Les dépôts extérieurs permanents et les exploitations à ciel ouvert doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.

CLOTURES, HAIES
ET MURS 7.5 Les clôtures permanentes, les haies et les murs situés le long des voies publiques communales sont, dans la règle, implantés à une distance minimum de 1.00 m du bord d'une chaussée ouverte au trafic automobile ou du trottoir.

8. EQUIPEMENTS

PRINCIPES 8.1 Les équipements attachés à une construction sont fonction de sa destination et de son importance. Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.

Le propriétaire d'un bien-fonds réalise, à ses frais et sous sa responsabilité, les équipements attachés à la construction jusqu'à leur raccordement aux équipements publics.

L'usage et la localisation des équipements qui ne sont pas situés sur le même bien-fonds que la construction est garanti par servitudes inscrites au Registre foncier.

CONDITIONS DE
REALISATION 8.2 Les équipements privés sont réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature notamment en ce qui concerne leur implantation, leurs dimensions, leur mise en œuvre et leur niveau de qualité.

Les conditions de raccordement des équipements privés et des accès aux équipements publics sont fixées, dans chaque cas, par l'autorité compétente ou le service public concerné.

CIRCULATION 8.3 Les voies de circulation, les garages, les places de stationnement pour véhicules et les postes de distribution de carburant sont conçus de façon à respecter la sécurité des personnes et du trafic.

Les voies de circulation, sans issue, ouvertes au trafic collectif sont pourvues à leur extrémité d'une place de retournement pour véhicules.

La Municipalité peut exiger également la création de places d'évitement sur fonds privés. Aucune voie privée ne peut être établie, modifiée ou supprimée sans l'approbation préalable du projet par la Municipalité. Celle-ci peut exiger que les voies nouvelles respectent les normes applicables aux voies publiques d'importance équivalente.

STATIONNEMENT
DES VEHICULES

8.4 Toute construction générant du trafic automobile doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases est calculé de la manière suivante :

Maison individuelle : minimum 2 cases par logement

Autres bâtiments ou autres affectations : selon norme 640.281 de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports

Dans la règle, la moitié au moins des places nécessaires pour des réalisations privées doivent être aménagées à l'intérieur d'un bâtiment ou sous abri.

La surface des places de parc à ciel ouvert n'entre pas en compte dans le calcul de la surface bâtie ou de la surface brute de plancher habitable. Leur implantation en limites de propriétés est autorisée si elle n'entraîne pas d'inconvénients appréciables pour les voisins dont l'accord écrit peut être requis par la Municipalité.

Les garages, places de stationnement à ciel ouvert ou couvertes sont en principe situés sur la même parcelle que la construction qu'ils desservent. Toutefois, lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire ou d'aménager sur son fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut autoriser l'aménagement de ces places sur une autre parcelle, moyennant l'inscription au Registre foncier, lors de l'octroi du permis de construire, d'une servitude en faveur de la commune et des ayants droit.

Dans les mêmes conditions, la Municipalité peut aussi autoriser la construction de garages collectifs ou de parcs à voitures communs à plusieurs biens-fonds.

EVACUATION
DES EAUX

8.5 Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément.

Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'évacuation.

Les eaux météoriques sont traitées conformément au PGEE et aux conditions fixées par l'autorité Cantonale compétente en étant raccordées au réseau public ou à un autre exutoire. En cas de nécessité, l'autorité compétente pourrait exiger la mise en place d'installations ou d'ouvrages de retenue servant à lamener les débits évacués, notamment par la rétention individuelle.

INSTALLATIONS
TECHNIQUES

8.6 Les installations techniques apparentes, notamment celles qui sont en relation avec le captage de l'énergie solaire ou les télécommunications, doivent faire l'objet d'une autorisation. Elles sont mises en place de manière à s'inscrire de manière harmonieuse dans leur environnement; la Municipalité peut refuser le permis de construire si cette condition n'est pas réalisée.

CONSTRUCTION
D'INTERET PUBLIC

8.7 Les ouvrages et installations d'intérêt public, par exemple les transformateurs d'électricité, qui s'imposent par leur destination, peuvent être autorisés dans toutes les zones lorsque leur importance est limitée et lorsque leur destination est compatible avec l'affectation des terrains environnants.

OBLIGATIONS
COMMUNALES

8.8 En dehors des zones à bâtir, la commune n'est pas tenue d'entreprendre l'extension des réseaux de circulation, d'alimentation et d'évacuation.

DOMAINE PUBLIC

8.9 Aucun travail, occupation ou dépôt ne peut s'effectuer sur le domaine public sans autorisation. L'autorité compétente fixe dans chaque cas les conditions de réalisation notamment le mode d'exécution des travaux, les taxes et les délais.

PLACE DE JEUX 8.10 Les bâtiments ou groupes de bâtiments d'habitation comprenant plus de 5 logements sont pourvus d'une place de jeux et de détente réservée aux habitants. La superficie de cet équipement peut être imposée au propriétaire d'une construction nouvelle en fonction du nombre de logements desservis.

La Municipalité peut renoncer à exiger cet équipement à proximité d'un aménagement public de même nature ou pour toute autre raison objectivement fondée.

CONTENEURS A ORDURES 8.11 La Municipalité peut imposer la création, sur fonds privés, d'emplacements réservés aux conteneurs à ordures. Ces installations ne comptent pas dans la surface bâtie.

SIGNALISATION SUR FONDS PRIVES 8.12 Les propriétaires sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leurs bâtiments, sur la clôture de leur propriété ou sur leurs fonds, des panneaux de signalisation routière, candélabres, des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de localisation d'installations d'intérêt public et autres installations du même genre.

Pour le surplus, est applicable l'art. 49 al. 4 LATC.

9. SITE ET PAYSAGE

PRINCIPES 9.1 Dans les limites de ses prérogatives, la Municipalité prend toutes mesures pour sauvegarder les sites et éviter l'altération du paysage. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité d'un ouvrage digne de protection, à l'aspect d'un site ou au paysage en général, ne sont pas admis.

Sur un bien-fonds, l'octroi d'un permis de construire pour une réalisation nouvelle ou la transformation d'un ouvrage peut être subordonné à l'exécution de travaux ayant pour effet de remédier à un état existant qui n'est pas satisfaisant du point de vue esthétique.

Les installations et les ouvrages non soumis à autorisation ou dispensés d'enquête (art. 111 LATC) doivent s'intégrer à l'environnement.

SITE ARCHEOLOGIQUE 9.2 La région archéologique, identifiée sur le territoire communal, figure à titre indicatif sur le plan général d'affectation. Il s'agit :

- Région 301 : emplacement de l'ancien gibet de Carrouge et de son charnier.

Toute intervention susceptible de porter atteinte au sous-sol de cette région doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique du Canton de Vaud. Suivant le cas, l'autorité Cantonale peut requérir l'exécution de sondages et en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.

CONSTRUCTIONS ANCIENNES 9.3 Les constructions, ouvrages et vestiges classés monuments historiques ou portés à l'inventaire Cantonal sont protégés par la loi Cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Avant l'exécution de tous travaux concernant ces objets ou à proximité de ceux-ci, le propriétaire du bien-fonds doit obtenir l'accord préalable de l'Autorité Cantonale compétente.

Les constructions ou parties de constructions remarquables ou intéressantes du point de vue architectural ou historique doivent, dans la règle, être conservées. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement de destination sont toutefois possibles si ces modifications répondent à des nécessités objectivement fondées et qu'elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de

l'ouvrage.

Les constructions bien intégrées peuvent être modifiées et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour répondre à des nécessités impératives à la condition que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour une réalisation qui ne remplit pas ces conditions, notamment en raison d'une occupation exagérée du volume d'un bâtiment existant.

Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est soit supprimé soit, dans une large mesure, diminué.

La liste des objets classés ou portés à l'inventaire Cantonal tout comme les données du recensement architectural qui servent de base à l'application des règles ci-dessus peuvent être consultées auprès de la Municipalité.

- | | | |
|-----------------------|-----|--|
| SILOS | 9.4 | Les silos ou tours à fourrage sont disposés de façon à s'insérer de manière correcte dans le cadre où ils sont implantés. Ces réalisations sont de couleur neutre, sans inscription voyante. En dehors de la zone agricole, leur hauteur ne peut excéder celle du faite des bâtiments adjacents. |
| CARAVANES | 9.5 | Le stationnement permanent à ciel ouvert de conteneurs, caravanes, véhicules non immatriculés, roulottes ou autres logements mobiles n'est pas admis. |
| CONSTRUCTIONS EN BOIS | 9.6 | Hormis les constructions de type "chalet", les constructions en bois sont autorisées. |

10. NATURE ET ENVIRONNEMENT

- | | | |
|--------------|------|--|
| PRINCIPES | 10.1 | Dans les limites de ses prérogatives, la Municipalité prend toutes mesures pour protéger la nature et éviter les atteintes portées à l'environnement. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur caractère, leur destination ou leur fonctionnement, peuvent avoir un effet négatif sur les personnes et sur le milieu en général ne sont pas admis. |
| SITE NATUREL | 10.2 | <p>Le site naturel recensé sur le territoire communal par l'IMNS figure sur le plan général d'affectation. Ce site est protégé par les législations fédérale et Cantonale (LPN – LPNMS – loi sur la faune). Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none">- IMNS 163 : cours de la Broye et ses affluents, le Carrouge, la Bressonne. <p>Toute intervention susceptible de porter atteinte à ce site doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité et du Centre Cantonal de la conservation de la faune et de la nature.</p> |
| BIOTOPES | 10.3 | <p>Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres ou arbustes isolés) et autres biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, etc., sont protégés par les législations fédérale et Cantonale ainsi que par le plan de classement communal des arbres.</p> <p>Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité et des autorités Cantonales compétentes (Conservation de la nature - Conservation de la faune).</p> |

EAUX SOUTERRAINES	10.4	Les secteurs "S" de protection des eaux souterraines figurent à titre indicatif sur le plan général d'affectation. Dans la mesure où – conformément à la législation Cantonale – ces surfaces font l'objet d'une restriction d'usage, tout projet de construction ou d'aménagement doit être préalablement autorisé par le Service Cantonal des eaux, sols et assainissement.
ELEVAGE INDUSTRIEL	10.5	Les établissements de production ou d'élevage d'animaux de rente nécessitant une étude d'impact sur l'environnement ne sont admis que dans la zone agricole, sous réserve, le cas échéant, de l'adoption préalable d'un plan partiel d'affectation pour la mise en vigueur d'une zone spéciale conforme aux dispositions de la LATC.
ECONOMIE D'ENERGIE	10.6	Dans les limites de ses prérogatives, la Municipalité favorise la réalisation de bâtiments économes en énergies.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	10.7	Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, un degré de sensibilité au bruit "DS" est attribué à chaque zone par les règles particulières. A l'intérieur des périmètres des plans spéciaux légalisés, les degrés de sensibilité au bruit sont attribués à leurs différentes composantes dans leurs règlements respectifs et sont mentionnés ici à titre indicatif : <ul style="list-style-type: none"> – plan partiel d'affectation "Au Village" DS III – plan de quartier "Haut Mont" DS II – plan partiel d'affectation "Ecorche Bœuf" <ul style="list-style-type: none"> . zone d'activité DS III . zone mixte DS III . zone agricole DS III . zone de déagagement DS III

11. AUTORISATIONS

PIECES COMPLEMENTAIRES	11.1	La Municipalité peut demander que tout dossier accompagnant une demande de permis de construire soit complété par tous documents ou informations nécessaires à la compréhension du projet, par exemple : maquette, photomontages, cotes d'altitude, dessins ou vues des bâtiments voisins. La Municipalité peut aussi exiger, dans le cas où elle le juge indispensable, aux frais du propriétaire, la pose de gabarits correspondant au profillement de la construction projetée.
EMOLUMENTS	11.2	Les émoluments perçus pour toutes demandes d'avis, d'autorisations, de permis de construire, d'habiter ou d'utiliser sont fixés par le règlement communal sur la perception des émoluments dus en matière d'aménagement du territoire et de construction.
DEROGATIONS	11.3	A titre exceptionnel et dans les limites de la législation Cantonale, la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent document, notamment : <ul style="list-style-type: none"> – lorsqu'il importe de tenir compte d'une situation existante et de cas non prévus par la réglementation – lorsque la sauvegarde d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui présente une valeur architecturale ou historique nécessite des dispositions particulières – lorsqu'il s'agit de régler, pour un temps déterminé, le cas d'un statut provisoire – lorsque l'application stricte d'une mesure d'aménagement empêche la réalisation d'une solution architecturale intéressante à dire d'expert – lorsque la réalisation d'une construction ou d'une installation d'utilité publique ou

d'intérêt général nécessite des mesures appropriées.

III. REGLES PARTICULIERES

12. ZONE CENTRE

AFFECTATION La zone centre correspond à une partie de la localité qui, en raison de sa situation géographique et de son usage, remplit une fonction déterminante pour l'aménagement et l'organisation du territoire communal.

Cette surface est régie par un plan partiel d'affectation.

13. ZONE VILLAGE

AFFECTATION 13.1 La zone village recouvre, pour l'essentiel, la partie historique de Carrouge. C'est une surface affectée aux constructions, installations et aménagements traditionnellement admis dans une localité, par exemple, l'habitation, le commerce, l'artisanat, l'activité agricole, les équipements publics ou collectifs avec les services qui leur sont attachés.

CAPACITE
CONSTRUCTIVE 13.2 Le nombre de logements admis ou qui peut être autorisé est limité à 1 unité par tranche de 300 m² de terrain classés en zone village, mais au plus 6 logements par bâtiment qui peuvent être accolés ou contigus les uns aux autres. Les terrains dont la superficie, selon l'état cadastral existant au moment de la mise en vigueur des présentes dispositions, est inférieure à 300 m² peuvent comprendre un logement.

ORDRE DES
CONSTRUCTIONS 13.3 Contigu ou non contigu.

DISTANCES 13.4 $d = 3.00 \text{ m}$ $D = 6.00 \text{ m}$.

HAUTEURS 13.5 $h = 7.00 \text{ m}$ $H = 13.00 \text{ m}$.

ARCHITECTURE 13.6 Les bâtiments ont la forme de "maisons de village". Les façades sont en maçonnerie peinte ou crépie avec certaines parties qui peuvent être en bois. Les balcons et les loggias sont autorisés pour autant qu'un avant-toit les recouvre entièrement. Les toitures sont, pour l'essentiel, à 2 pans de pentes identiques, comprises entre 60 % et 80 %. La couverture est en tuiles plates du pays d'un ton conforme aux toitures traditionnelles de la région.

Partout où cela est possible, les locaux habitables situés dans les combles sont pourvus d'ouvertures réalisées sur des façades pignon. A défaut de pignons exploitables pour des percements, seules des baies rampantes et/ou des petites lucarnes, séparées les unes des autres, peuvent être autorisées sur les pans de la toiture. Leurs dimensions sont réduites au minimum nécessaire pour assurer l'aération et l'éclairage des locaux. La largeur additionnée des percements en toiture ne peut excéder un tiers de la longueur de la façade correspondante.

DEGRE DE SENSIBILITE 13.7 DS III.
AU BRUIT

REGLES SPECIALES 13.8 Avant de présenter une demande de permis de construire pour une construction nouvelle ou pour la transformation importante d'un ouvrage existant, il est recommandé au propriétaire du bien-fonds d'adresser à la Municipalité une esquisse de ses intentions ou un avant-projet. A ce stade, la Municipalité se détermine sans attendre sur le principe des travaux projetés, l'implantation et le gabarit des constructions ainsi que sur les autres objets qui sont en relation avec l'aménagement du territoire, l'équipement du terrain, la protection du paysage et l'architecture des bâtiments. La détermination de la Municipalité est sans préjudice de sa décision quant à l'octroi du permis de construire lorsque celui-ci est requis.

14. ZONE EXTENSION VILLAGE

AFFECTATION 14.1 La zone extension village s'inscrit dans le prolongement du noyau historique de Carrouge. C'est une surface affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'habitation et les activités ou usages réputés moyennement gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation sur la protection de l'environnement.

CAPACITE 14.2 IUS 0,50.
CONSTRUCTIVE

ORDRE DES 14.3 Non contigu.
CONSTRUCTIONS

DISTANCES 14.4 $d = 5.00 \text{ m}$ $D = 10.00 \text{ m}$.

HAUTEURS 14.5 $h = 7.00 \text{ m}$ $H = 13.00 \text{ m}$.

ARCHITECTURE 14.6 Les toitures sont, pour l'essentiel, à 2 pans de pentes identiques, comprises entre 40 % et 80 %. La couverture est en tuiles plates du pays d'un ton conforme aux toitures traditionnelles de la région.

DEGRE DE SENSIBILITE 14.7 DS III.
AU BRUIT

15. ZONE FAIBLE DENSITE

AFFECTATION	15.1	<p>La zone faible densité est affectée à l'habitation, aux services qui lui sont attachés et aux activités ou usages compatibles avec l'habitation dans la mesure où ils s'exercent dans un bâtiment destiné en partie au logement de personnes.</p> <p>Les bâtiments d'habitation sont implantés sur des biens-fonds de 800 m² au moins. Ils comprennent au plus 2 logements qui peuvent être disposés soit de façon superposée, soit de façon juxtaposée.</p> <p>Les logements juxtaposés peuvent prendre la forme de bâtiments accolés, séparés ou non par une limite de propriété aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les bâtiments forment un ensemble architectural homogène, édifié, pour l'essentiel, dans le cadre d'une seule opération- l'ensemble des bâtiments est constitué de 2 entités physiques et fonctionnelles indépendantes sous réserve de locaux ou équipements de service qui peuvent être organisés en commun- l'ensemble des bâtiments est considéré comme une seule construction pour la détermination du nombre de logements autorisés et le calcul de la capacité constructive du terrain aussi bien lors de la construction que lors de modifications ultérieures.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	15.2	IUS 0,40.
ORDRE DES CONSTRUCTIONS	15.3	Non contigu.
DISTANCES	15.4	d = 5.00 m D = 10.00 m.
HAUTEURS	15.5	h = 6.00 m H = 7.50 m
ARCHITECTURE	15.6	Les toitures sont, pour l'essentiel, à pans de pentes identiques, comprises entre 40 % et 80 %.
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	15.7	La surface libre de constructions d'un bien-fonds bâti doit être largement arborée. Elle doit comprendre au moins 1 arbre majeur d'essence indigène par tranche de 250 m ² .
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	15.8	DS II.

16. ZONE MIXTE

AFFECTATION	16.1	La zone mixte est affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec : <ul style="list-style-type: none">- de l'habitation- des activités socio-économiques de type artisanal, commercial, technique ou administratif- des équipements d'intérêt général ou nécessaires à un service public. <p>Les réalisations admises ou qui peuvent être autorisées doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les activités et les équipements sont réputés moyennement gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation sur la protection de l'environnement- les dépôts et les expositions à ciel ouvert ne sont admis que dans la mesure où ils ont un statut de dépendance d'un établissement qui exerce son activité dans un bâtiment implanté sur le même bien-fonds- l'habitation représente au plus les 80 % de la capacité constructive attribuée à la zone.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	16.2	IUS = 0,60, sous réserve des parties hachurées de la zone mixte dans lesquelles l'IUS est de 0,40.
ORDRE DES CONSTRUCTIONS	16.3	Non contigu.
DISTANCES	16.4	d = 5,00 m D = 10,00 m
HAUTEURS	16.5	h = 7,00 m H = 13,00 m
ARCHITECTURE	16.6	La toiture des bâtiments destinés en priorité à l'habitation est, pour l'essentiel, à 2 pans de pentes identiques, comprises entre 40 % et 80 %.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	16.7	DS III.

17. ZONE ARTISANALE

AFFECTATION	17.1	<p>La zone artisanale est une surface affectée aux constructions, installations et aménagements destinés à des activités socio-économiques de type industriel, artisanal, commercial, technique ou administratif avec les services qui leur sont attachés et les logements de gardiennage nécessaires sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la surface de vente au détail des établissements commerciaux est limitée à 600 m² par bâtiment ou groupe de bâtiments implantés sur le même bien-fonds- les places de dépôt ou d'exposition à ciel ouvert de tout produit, matériaux ou choses ne peuvent être autorisées que dans la mesure où ces réalisations ont un statut de dépendance d'un bâtiment d'exploitation implanté sur le même bien-fonds- les activités ou usages susceptibles de provoquer des nuisances ou inconvénients majeurs au-delà des limites de la zone tels que par exemple, bruit, odeurs, fumée, trépidations, rayonnement, ne sont pas admis sur cette surface.- Dans la partie hachurée de la zone artisanale, par égard aux mesures prises pour protéger la qualité du patrimoine bâti du hameau (zones agricoles protégées), ne seront admises que des activités et constructions qui s'intègrent visuellement au paysage environnant.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	17.2	<p>La surface bâtie, cadastrée ou cadastrable en nature de bâtiment ne peut excéder les 30 % de la partie du bien-fonds affectée en zone à bâtir.</p>
ORDRE DES CONSTRUCTIONS	17.3	<p>Non contigu.</p>
DISTANCES	17.4	<p>d = 8,00 m D = 10,00 m</p>
HAUTEURS	17.5	<p>h = 8,00 m H = 13,00 m</p>
ARCHITECTURE	17.6	<p>Les toitures peuvent être plates ou à pan(s).</p> <p>Dans le secteur du Champ du Trey, les toitures sont, pour l'essentiel, à 2 pans de pentes identiques comprises entre 40 % et 80 %</p>
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	17.7	<p>La Municipalité peut imposer le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres et de haies choisies parmi des essences indigènes.</p>
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	17.8	<p>DS III.</p>

18. ZONE UTILITE PUBLIQUE

AFFECTATION	18.1	La zone utilité publique est affectée aux constructions, installations et aménagements d'intérêt public ou nécessaires à un service public. D'autres équipements sportifs, sociaux ou culturels peuvent être autorisés sur cette surface s'ils sont réalisés par une collectivité publique propriétaire du bien-fonds ou par un tiers mis au bénéfice d'un droit de superficie.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	18.2	N'est limitée que par les autres règles applicables.
ORDRE DES CONSTRUCTIONS	18.3	Non contigu.
DISTANCES	18.4	d = 3,00 m D = 6,00 m
HAUTEURS	18.5	h = 12,00 m H = 12,00 m
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	18.6	DS III.
REGLE SPECIALE	18.7	La zone utilité publique délimitée au lieu-dit "La Louye" est réservée exclusivement à l'exploitation d'une déchetterie.

19. ZONE EQUESTRE

AFFECTATION	19.1	La zone équestre, qui a le statut d'une zone spéciale au sens de la législation cantonale (LATC, art. 50a), est affectée à l'exploitation d'un établissement destiné à l'élevage et/ou à la garde de chevaux ainsi qu'à la pratique des sports équestres. Les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont : <ul style="list-style-type: none">- des installations équestres à ciel ouvert telles que par exemple, paddock, piste d'entraînement, marcheur et aire de détente pour chevaux qui peuvent être pourvues d'une installation d'éclairage- des aménagements paysagers, des parcs pour chevaux et des voies de circulation- des bâtiments d'exploitation de type manège, halle de dressage avec boxes, écurie, grange et remise dans la mesure où ils sont implantés sur la surface hachurée qui figure sur le plan.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	19.2	La surface cadastrée ou cadastrable en nature de bâtiment est limitée à 1'800 m ² .
ORDRE DES CONSTRUCTIONS	19.3	Non contigu.
DISTANCES	19.4	d = 6,00 m D = 6.00 m
HAUTEURS	19.5	h = 6,00 m H = 12,00 m
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	19.6	DS III.
REGLE SPECIALE	19.7	Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis pour

autorisation spéciale au Département compétent du canton de Vaud.

20. ZONE VERDURE

AFFECTATION	20.1	La zone verdure est affectée à des aménagements de surface et au dégagement de certaines parties boisées du territoire. Sur cette surface en nature de pré, de verger, de jardin ou de places, les seules réalisations admises ou qui peuvent être autorisées sont : <ul style="list-style-type: none">- des voies de circulation et des aménagements paysagers- des équipements de loisir et de détente à ciel ouvert.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	20.2	DS II.

21. ZONE HAMEAUX

AFFECTATION	21.1	La zone de hameau correspond aux petites entités du Borgeau et de la Louchire. Cette surface, qui a le statut d'une zone spéciale au sens de la législation cantonale (LATC, art. 50a), est affectée aux activités aux usages traditionnellement admis dans une localité en milieu rural, par exemple, l'agriculture, l'horticulture, l'artisanat, l'habitation. Les réalisations admises ou qui peuvent être autorisées sur cette surface doivent répondre aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les bâtiments existants ne peuvent être agrandis ou modifiés que dans les limites qu'implique le respect de leur identité- de nouveaux locaux habitables ne sont admis que dans des bâtiments déjà affectés en tout ou partie à l'habitation ou dans des bâtiments au bénéfice d'une note 4 ou d'une valeur supérieure au recensement architectural- les bâtiments nouveaux ont, soit une relation directe avec un établissement agricole ou un usage connexe à l'agriculture, soit un statut de dépendance d'un bâtiment existant- la surface brute de plancher des locaux destinés à une activité socio-économique autre que l'agriculture est limitée à 100m² par bâtiment- le nombre de logements d'usage permanent est limité à 3 unités par bâtiment- les constructions nouvelles sont implantées de manière à respecter la configuration naturelle du terrain et l'organisation du domaine bâti adjacent.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	21.2	N'est limitée que par les autres règles applicables.
ORDRE DES CONSTRUCTIONS	21.3	Contigu ou non contigu
DISTANCES	21.4	d = 3,00 m D = 6,00 m
HAUTEURS	21.5	h = 7,00 m H = 13,00 m

ARCHITECTURE

- 21.6 Les bâtiments ont la forme de "maison de village". Les façades sont en maçonnerie peinte ou crépie avec certaines parties qui peuvent être en bois. Les balcons et les loggias sont autorisés pour autant qu'un avant-toit les recouvre entièrement. Les toitures sont, pour l'essentiel, à 2 pans de pentes identiques, comprises entre 60 % et 80 %.

La couverture est en tuiles plates du pays d'un ton conforme aux toitures traditionnelles de la région.

Partout où cela est possible, les locaux habitables situés dans les combles sont pourvus d'ouvertures réalisées sur des façades pignon. A défaut de pignons exploitables pour des percements, seuls des baies rampantes et/ou des petites lucarnes séparées les unes des autres, peuvent être autorisées sur les pans de la toiture. Leurs dimensions sont réduites au minimum nécessaire pour assurer l'aération et l'éclairage des locaux. La largeur additionnée des percements en toiture ne peut excéder un tiers de la largeur de la façade correspondante.

AMENAGEMENTS
EXTERIEURS

- 21.7 Les aménagements extérieurs et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de constructions doivent répondre aux conditions suivantes :

- les mouvements de terre sont limités; ils ne peuvent être admis que s'ils améliorent l'état des lieux
- la continuité de l'espace agricole jusqu'aux bâtiments doit être préservée
- la réalisation de clôtures en limite de bien-fonds n'est pas autorisée
- les surfaces à prédominance végétale ont le statut de jardin ou de verger
- les surfaces minérales sont limitées au strict nécessaire, elles sont, dans la règle, pourvues d'un revêtement perméable
- les places de stationnement extérieures pour véhicules sont limitées; elles peuvent être pourvues d'un couvert ouvert sur 3 côtés au moins.
- les plantations nouvelles sont constituées d'essences indigènes adaptées au site.

DEGRE DE SENSIBILITE
AU BRUIT

- 21.8 DS III.

REGLES SPECIALES

- 21.9 Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département compétent du canton de Vaud.

Avant de présenter une demande de permis de construire pour une construction nouvelle ou pour la transformation importante d'un ouvrage existant, il est recommandé au propriétaire du bien-fonds d'adresser à la Municipalité une esquisse de ses intentions ou un avant-projet. A ce stade, la Municipalité se détermine sans attendre sur le principe des travaux projetés, l'implantation et le gabarit des constructions ainsi que sur les autres objets qui sont en relation avec l'aménagement du territoire, l'équipement du terrain, la protection du paysage et l'architecture des bâtiments. La détermination de la Municipalité est sans préjudice de sa décision quant à l'octroi du permis de construire lorsque celui-ci est requis.

22. ZONE INTERMEDIAIRE

AFFECTATION	22.1	<p>La zone intermédiaire correspond à une partie du territoire communal dont l'affectation doit faire l'objet de décisions ultérieures au moyen de plans d'affectation ou de plans de quartier. En l'état, cette zone n'est pas constructible.</p> <p>Les constructions existantes peuvent être maintenues dans leur affectation actuelle. Elles peuvent être transformées et même légèrement agrandies pour autant que les travaux projetés ne compromettent pas l'utilisation future de la zone.</p>
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	22.2	DS III.
REGLE SPECIALE	22.3	Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département compétent du Canton de Vaud.

23. ZONE AGRICOLE

AFFECTATION	23.1	<p>La zone agricole est affectée à l'exploitation agricole ou horticole dépendante du sol ainsi qu'aux activités et/ou constructions reconnues conformes à cette zone par le droit Cantonal et le droit fédéral.</p> <p>La réalisation de serres importantes ou de constructions en relation avec une activité connexe à l'agriculture ou non dépendante du sol est subordonnée à la mise en vigueur d'une zone spéciale par plan partiel d'affectation assimilée à une zone agricole spécialisée au sens de la législation cantonale (LATC).</p> <p>Les constructions existantes non-conformes à l'affectation de la zone peuvent être transformées partiellement ou reconstruites dans les limites du droit applicable.</p>
CAPACITE CONSTRUCTIVE	23.2	La capacité constructive des biens-fonds n'est pas précisée.
ORDRE DES CONSTRUCTIONS	23.3	Non contigu.
DISTANCES	23.4	d = 10,00 m D = 6,00 m
HAUTEURS	23.5	La hauteur des bâtiments n'est limitée que par les nécessités d'exploitation de l'établissement.
ARCHITECTURE	23.6	Les groupes de bâtiments forment une entité fonctionnelle indissociable et un ensemble architectural.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	23.7	DS III.
REGLE SPECIALE	23.8	Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département compétent du Canton de Vaud.

24. ZONE AGRICOLE PROTEGEE

AFFECTATION	24.1	<p>La zone agricole protégée correspond aux parties de la zone agricole qui, en raison de leur situation géographique ou de l'intérêt paysager qu'elles représentent, doivent rester non bâties.</p> <p>Cette zone est inconstructible. Seules les constructions existantes peuvent être maintenues ou modifiées dans les limites de la législation cantonale et fédérale.</p>
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	24.2	DS III.
REGLE SPECIALE	24.3	Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département compétent du Canton de Vaud.

25. AIRE FORESTIERE

AFFECTATION	25.1	<p>L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et Cantonale.</p> <p>Sans autorisation préalable du Service forestier, il n'est notamment pas permis :</p> <ul style="list-style-type: none">- de bâtir en forêt et à moins de 10.00 m des lisières- d'abattre des arbres- de faire des dépôts et d'installer des clôtures. <p>Dans les zones à bâtir et dans la bande des 10.00 m confinant celles-ci, la délimitation de l'aire forestière figure sur le plan de situation annexé au plan général d'affectation. Ce plan constitue le document formel de constatation de nature forestière au sens de la législation fédérale.</p> <p>Ailleurs, cette surface est reportée sur le plan général d'affectation à titre indicatif. L'aire forestière est déterminée par l'état des lieux et son statut prédomine celui qui découle de tous plans d'affectation.</p>
-------------	------	---

IV. DISPOSITIONS FINALES

26. REGLES COMPLEMENTAIRES

CONSTRUCTIONS NON CONFORMES	26.1	<p>Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux présentes dispositions peuvent être maintenues, entretenues ou réparées. Elles peuvent être transformées, agrandies, reconstruites et changer de destination dans les limites de la législation Cantonale.</p> <p>En dehors des zones à bâtir, tous travaux et tous changements de destination d'un bâtiment sont subordonnés à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent du Canton de Vaud.</p>
REFERENCES	26.2	<p>Pour ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la législation Cantonale est applicable, notamment la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.</p>
ABROGATION, MISE EN VIGUEUR	26.3	<p>Le présent règlement est mis en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.</p>